

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 93/141 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE
TERRITOTIALE DE CORSE
AU CAPITAL DU CREDIT LOCAL DE FRANCE**

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Jean BIANCUCCI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Marc MARCANGELI à M. Jean-Marc BALESI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul SCARBONCHI à M. Nicolas ALFONSI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Micel VALENTINI à M. François MOSCONI.

REÇU LE

30 DEC. 1993

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM :

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Pierre-Philippe CECCALDI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, visée en son article 4-1- 6°),
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

30.DEC.1993

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse participera au capital du Crédit Local de France.

A cet effet, la Collectivité Territoriale de Corse acquérira des actions pour un montant maximal de 100 000 F.

Les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif de 1994, et l'acquisition des actions interviendra dès la publication du décret en Conseil d'Etat autorisant la prise de participation.

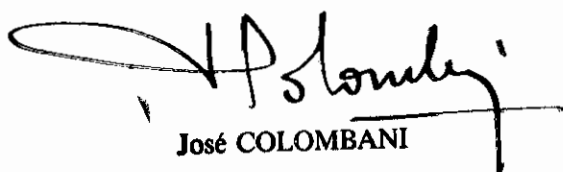
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 Décembre 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
30.DEC.1993
PRÉFECTURE DE CORSE